



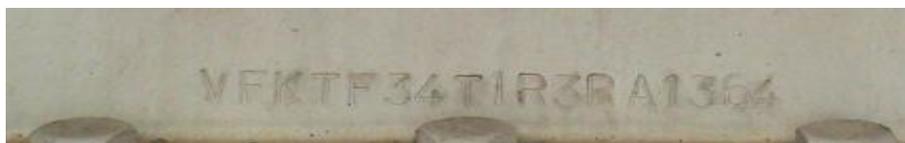
### 0.3.2. FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS

#### **SR/V/P05**

Pour le contrôle des marques d'identification (numéro de châssis notamment), il pourra être nécessaire de déposer un cache ou une calandre.

#### **Code de la route - Article R. 317- 9**

2° L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Pour toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.



**Le "Véhicule Identification Number"** (V.I.N.) appelé communément n° de série, de châssis ou de cadre fait l'objet d'une réglementation internationale.

C'est un numéro d'identification individuelle attribué par les différents constructeurs à chacun des véhicules sortant de leurs chaînes de montage. Il est unique.

Il doit être obligatoirement frappé à froid sur une partie indémontable du véhicule.

Il doit rester en l'état jusqu'à la destruction physique du véhicule.

Il ne doit jamais être modifié ou effacé.

Il se compose obligatoirement de 17 caractères ayant chacun une signification qui varie en fonction du constructeur.

Il est encadré par les logotypes du constructeur.

Il est inscrit obligatoirement par le constructeur et au minimum à deux endroits différents, à savoir :

- frappé à froid sur la caisse, le cadre ou le châssis et toujours sur la moitié droite du véhicule (côté passager) ;
- inscrit sur une plaque d'identification rivetée ou une étiquette d'identification sécurisée et collée sur le véhicule.

La plaquette visible derrière le pare-brise sur laquelle est répétée le n° de série, est facultative et ne remplace en aucun cas les deux éléments d'identification précités.

Il permet aux constructeurs :

- de rappeler en concession les véhicules auxquels il faut apporter une modification ou un remplacement d'organes ;
- de faciliter la tâche aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules afin qu'ils puissent commander les bonnes pièces de rechange pour le véhicule.

Il permet aux forces de l'ordre, d'identifier le véhicule et le titulaire du certificat d'immatriculation lors d'un contrôle, d'un accident ou lors de la découverte d'une épave.



Il permet aux particuliers et aux compagnies d'assurance d'identifier le véhicule lors d'une transaction ou lors d'un sinistre.

#### 0.3.2.4. DIVERS

##### **SR/V/P05 - 5.3. Prescriptions particulières à la présentation du véhicule**

Point 0.3.2.4. : Dans le cas où un numéro de série a été refrappé sur le châssis, la présentation d'un justificatif probant (autorisation du constructeur ou de son représentant en France, résultat d'enquête de police, ou facture de remplacement de la pièce supportant cette frappe) ne donne pas lieu à sanction.



##### 0.3.2.4.1. Absence | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence de frappe à froid sur le châssis.

##### 0.3.2.4.2. Non concordance avec le CI | S |

Divergence d'au moins un caractère avec celui du titre de circulation et la plaque constructeur.

##### 0.3.2.4.5. Contrôle impossible | S |

Numéro masqué par un élément inamovible non prévu par le constructeur.

##### 0.3.2.4.6. Illisible | S |

Corrosion, détérioration rendant l'identification du véhicule impossible.

##### 0.3.2.4.7. Incomplète | O |

Observation à mentionner dans le cas où le numéro de frappe à froid sur le châssis est incomplet (moins de 17 caractères, sauf véhicules anciens ou militaires).

##### 0.3.2.4.4. Mauvaise lisibilité | O |

Observation à mentionner dans le cas où la frappe à froid sur le châssis est partiellement illisible (léger corrosion,...) mais ne rentrant pas dans le cadre du point 0.3.2.4.6.

##### 0.3.2.4.8. Non valide | S |

Trace de surcharge, meulage ...  
N° refrappé sans l'autorisation du constructeur ou son représentant en France.